cerfa
11294*05
DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Art. 150 VM du CGI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2091-SD
(02-2012)
@internet-DGFiP

TAXE FORFAITAIRE
sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection ou d'antiquité
(articles 150 VI à 150 VM du code général des impôts)

Période concernée (mois ou trimestre)……

DESIGNATION DE L'INTERMEDIAIRE (ou de l'officier ministériel)

Nom, prénom, ou dénomination : .....

Domicile, adresse du principal établissement ou siège social : .....

N° SIREN | | | | | | | | | | N° SIRET | | | | | | | | | | | | | | Code activité | | | | | |

DESIGNATION DU VENDEUR OU DE L'EXPORTATEUR (en l'absence d'intermédiaire)

Nom, prénom, ou dénomination : .....

Domicile, adresse du principal établissement ou siège social : .....

N° SIREN | | | | | | | | | | N° SIRET | | | | | | | | | | | | | | Code activité | | | | | |

NOTICE

Les cessions à titre onéreux ou les exportations (hors du territoire des Etats membres de la CE et autres que temporaires) de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité sont soumises à une taxe forfaitaire. Cette taxe est supportée par le vendeur ou l'exportateur.
Le vendeur ou l'exportateur, personne physique domiciliée en France, peut opter pour le régime de droit commun des plus-values des particuliers, en souscrivant l'imprimé n° 2092-SD, à la condition de justifier de la date et du prix d'acquisition du bien ou de justifier que le bien est détenu depuis plus de douze ans. Dans ce cas, la taxe n'est pas due.
La taxe est égale à 7,5% du prix de cession ou de la valeur en douane des métaux précieux et à 4,5% du prix de cession ou de la valeur en douane des bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité. Lorsque le vendeur ou l'exportateur est fiscalement domicilié en France, la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,5% est également applicable. La taxe et cette contribution sont exigibles au moment de la cession ou de l'exportation.
Les cessions ou les exportations de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité sont exonérées lorsque le prix de cession ou la valeur en douane n'excède pas 5 000 euros. Sont également exonérées les cessions ou les exportations de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité lorsque le cédant n'a pas son domicile fiscal en France. Sous certaines conditions, les exportations de métaux précieux sont exonérées de la taxe lorsque l'exportateur n'a pas son domicile fiscal en France.
Lorsqu'un intermédiaire domicilié fiscalement en France participe à la transaction, la taxe est versée par cet intermédiaire sous sa responsabilité. Dans les autres cas, elle est versée directement par le vendeur ou l'exportateur.
La déclaration n° 2091-SD doit être déposée, accompagnée du paiement de l'impôt, dans le délai d'un mois à compter de la cession :

- pour les cessions réalisées avec la participation d'un intermédiaire domicilié fiscalement en France, par cet intermédiaire, au service des impôts chargé du recouvrement dont il dépend, ou au service des impôts compétent pour l'enregistrement de l'acte lorsque la cession est constatée par un officier ministériel ; si l'intermédiaire ou l'officier ministériel est redevable de la TVA, il peut acquitter la totalité de la taxe au vu d'une seule déclaration n° 2091-SD, dans le délai prévu pour la déclaration de TVA ou l'acompte (mois ou trimestre), et pour toutes les opérations relatives au mois ou au trimestre considéré ;
- pour les exportations ou pour les cessions réalisées à l'étranger de biens exportés temporairement : par l'exportateur, à la recette des douanes compétente pour l'accomplissement des formalités douanières.
- pour les autres cessions : par le vendeur, au service des impôts chargé du recouvrement dont il relève.

Lorsque le nombre de lignes est insuffisant, utiliser, le cas échéant, un état annexe du même modèle.

Paiement, mode de paiement, date et signature

TOTAL A PAYER : ..... € A ....., le .....

	Numéraire
	Chèque bancaire ou postal
	Virement direct Banque de France
	Autre

Signature :

- Cocher la case correspondante
- Etablir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du **Trésor public** (sans autre indication)

CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE

Date de réception :

Prise en recette				Prise en charge			
Taxe forfaitaire		Pénalités		Taxe forfaitaire		Pénalités	
CRDS…….		Pénalités		CRDS…….		Pénalités	
N°……		Date……		N°……		Date……	

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-80 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Date de l'opération	Métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité. *Pour chaque opération, précisez leur nature.*	Montant de l'opération	Ventilation du prix	
			Métaux précieux	Bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		TOTAL	A €	B €

LIQUIDATION de la taxe forfaitaire et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale

- *Métaux précieux*

  - Taxe forfaitaire : TOTAL A x 7,5% = + ... €
  - CRDS : TOTAL A x 0,5% = + ... €

- *Bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité*

  - Taxe forfaitaire : TOTAL B x 4,5% = + ... €
  - CRDS : TOTAL B x 0,5% = + ... €

TOTAL A PAYER = ... €